

19 février 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 52 : Règlement No 53

Révision 2 - Amendement 2

Complément 10 à la série 1 d'amendements: Date d'entrée en vigueur: 24 octobre 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES DE LA CATEGORIE L3 EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION
DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Insérer un nouveau paragraphe 2.5.17, libellé comme suit:

«2.5.17 “Feu de circulation diurne”, un feu tourné vers l’avant servant à rendre le véhicule plus visible en conduite de jour.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.22 et 2.23, ainsi conçus:

«2.22 Par “masse totale en charge” ou “masse maximale”, la masse maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur.

2.23 Par “véhicule en charge”, le véhicule chargé de manière à atteindre sa “masse totale en charge” telle qu’elle est définie au paragraphe 2.22.».

Paragraphe 5.11.1, modifier comme suit:

«5.11.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s’allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d’un tel feu, c’est le feu de croisement qui doit s’allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.».

Paragraphe 5.13, modifier comme suit:

«5.13 Couleur des feux

....

Feu de brouillard avant: blanc ou jaune sélectif

Feu de brouillard arrière: rouge

Feu de circulation diurne: blanc.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.15.3, libellé comme suit:

«5.15.3 Feux-circulation diurne (paragraphe 6.13).».

Paragraphes 6.1.1.1 et 6.1.1.2, modifier comme suit:

«6.1.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement No 113;
- b) Le Règlement No 112;
- c) Le Règlement No 1;
- d) Le Règlement No 8;
- e) Le Règlement No 20;
- f) Le Règlement No 57;
- g) Le Règlement No 72;

h) Le Règlement No 98.

6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D ou E du Règlement No 113;
- b) Le Règlement No 112;
- c) Le Règlement No 1;
- d) Le Règlement No 8;
- e) Le Règlement No 20;
- f) Le Règlement No 72;
- g) Le Règlement No 98.

Deux du type homologué selon:

- h) La classe C du Règlement No 113.».

Paragraphe 6.2.1.1 et 6.2.1.2, modifier comme suit:

«6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement No 113;
- b) Le Règlement No 112;
- c) Le Règlement No 1;
- d) Le Règlement No 8;
- e) Le Règlement No 20;
- f) Le Règlement No 57;
- g) Le Règlement No 72;
- h) Le Règlement No 98.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D ou E du Règlement No 113;
- b) Le Règlement No 112;
- c) Le Règlement No 1;
- d) Le Règlement No 8;

- e) Le Règlement No 20;
- f) Le Règlement No 72;
- g) Le Règlement No 98.

Deux du type homologué selon:

- h) La classe C du Règlement No 113.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.5.3 et 6.2.5.4, ainsi conçus (en ajoutant une note 4/ et l'appel de note correspondant):

«6.2.5.3 Pour les feux de croisement dont la source lumineuse a un flux lumineux normal qui dépasse 2 000 lumen, l'inclinaison verticale du faisceau de croisement doit être comprise entre -0,5 et -2,5 %. On peut utiliser un dispositif de réglage de la portée des projecteurs pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe, mais son activation doit être automatique 4/.

6.2.5.4 On doit vérifier comme suit, sur le véhicule, que la prescription énoncée au paragraphe 6.2.5.3 est respectée:

Situation A (conducteur seul):

Une masse de 75 kg ± 1 kg, correspondant à celle du conducteur, doit être placée sur le véhicule de manière à reproduire les charges sur essieu déclarées par le constructeur pour cet état de chargement.

L'inclinaison verticale (le réglage initial) des feux de croisement doit être réglée, conformément aux instructions du constructeur, entre -1,0 et -1,5 %.

Situation B (motocycle à pleine charge):

des masses, correspondant à la masse totale maximale indiquée par le constructeur, doivent être placées sur le véhicule de manière à reproduire les charges sur essieu déclarées par le constructeur pour cet état de chargement.

Avant d'effectuer les mesures, on doit imprimer au véhicule, à trois reprises, un mouvement de va-et-vient vertical puis un mouvement de va-et-vient horizontal sur au moins un tour de roue.

4/ Toutefois, pendant les soixante mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 01 d'amendements, cette opération peut être effectuée manuellement sans l'aide d'outils. Dans ce cas, le constructeur doit indiquer, dans le manuel du propriétaire, la marche à suivre pour procéder à ce réglage manuel de la portée des projecteurs.».

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau(x) de croisement doit commander simultanément l'extinction du ou des feux de route.

Les feux de croisement dont la source lumineuse est homologuée en application du Règlement n° 99 doivent rester allumés lorsque les feux de route sont allumés.».

Insérer les nouveaux paragraphes 6.13 à 6.13.8, libellés comme suit:

«6.13 FEU DE CIRCULATION DIURNE

6.13.1 Présence

Facultative sur les motocycles.

6.13.2 Nombre

Un ou deux, du type homologué conformément au Règlement n° 87.

6.13.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

6.13.4 Emplacement

6.13.4.1 En largeur:

6.13.4.1.1 Un feu de circulation diurne indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou à côté d'un autre feu avant. Si ces feux sont l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du feu de circulation diurne doit se trouver dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte, la distance entre le bord de la plage éclairante et le plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas être supérieure à 250 mm.

6.13.4.1.2 Un feu de circulation diurne, mutuellement incorporé avec un autre feu avant (feu de route ou feu de position avant), doit être installé de telle sorte que le bord de la surface éclairante ne se trouve pas à plus de 250 mm du plan longitudinal médian du véhicule.

6.13.4.1.3 Deux feux de circulation diurne, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés avec un autre feu avant, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.13.4.1.4 S'il y a deux feux de circulation diurne, la distance entre leurs plages éclairantes ne doit pas être supérieure à 240 mm.

6.13.4.2 En hauteur:

250 mm au minimum et 1 500 mm au maximum au-dessus du niveau du sol.

6.13.4.3 En longueur:

À l'avant du véhicule.

6.13.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 20° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur.

Angle vertical: 10° vers le haut et 10° vers le bas.

6.13.6 Orientation

Vers l'avant. Le ou les feux peuvent pivoter en fonction de l'angle de braquage.

6.13.7 Branchements électriques

6.13.7.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.

Il doit s'éteindre automatiquement lorsque le projecteur s'allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.10 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

6.13.7.2 Si la distance entre le feu indicateur de direction avant et le feu de circulation diurne situé du même côté du véhicule est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne peuvent être conçus de façon que:

- a) Le feu de circulation diurne soit éteint; ou que
- b) Son intensité lumineuse soit réduite pendant la totalité de la période d'activation d'un feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction).

6.13.7.3 Si un feu indicateur de direction est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne, les branchements électriques de ce dernier doivent être conçus de façon qu'il soit éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).

6.13.8 Témoin

Témoin d'enclenchement facultatif.».

Paragraphes 11.1 à 11.3, modifier comme suit:

- «11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 01 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du Règlement tel qu'il est modifié par le complément 10 à la série 01 d'amendements.
- 11.2 Une fois écoulé un délai de soixante mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse correspond aux prescriptions du complément 10 à la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- 11.3 Les homologations en vigueur accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus restent valables. Dans le cas des véhicules immatriculés pour la première fois plus de quatre-vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse qui ne répondent pas aux prescriptions du complément 10 à la série 01 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 1, fiche de communication,

Ajouter comme suit les nouveaux points 11 à 11.2, y compris l'appel de note de bas de page 3/ et la note 3/ correspondante:

- «11. Masses déclarées par le constructeur (3/)
- 11.1 Masse en ordre de marche:
- Masse totale:..... kg
- Masse sur la roue avant:..... kg
- Masse sur la roue arrière: kg
- 11.2 Masse totale en charge:
- Masse totale:..... kg
- Masse sur la roue avant:..... kg
- Masse sur la roue arrière: kg

3/ Ces points ne doivent être remplis que si l'essai visé au paragraphe 6.2.5.4 est effectué.».

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.52/Rev.2/Amend.2
Règlement No 53
page 8

Les points 11 à 17 (anciens) deviennent les points 12 à 18.
